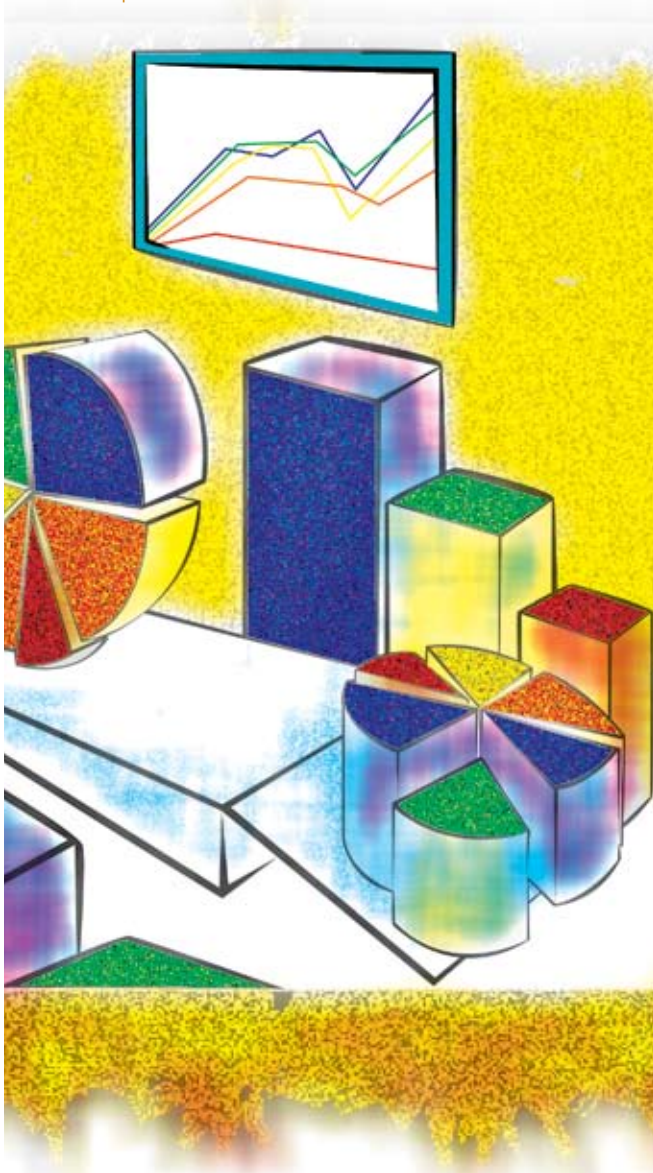


## FRANCHISE D'IMPÔT

Nouveau fractionnement du revenu de pension : Quelques commentaires préliminaires

M<sup>e</sup> Richard Chagnon et Yves Chartrand
[www.cqff.com](http://www.cqff.com)


Dans le cadre des « modifications-surprises » sur l'imposition des fiducies de revenu annoncées le 31 octobre 2006, le ministre des Finances du Canada a voulu calmer certains retraités en offrant une nouvelle mesure au potentiel assez spectaculaire permettant de fractionner le revenu de pension (mais pas n'importe lequel) avec son conjoint « fiscal », et ce, à compter de 2007.

Évidemment, l'impact de cette mesure sera beaucoup plus important pour les couples où un seul des deux conjoints a un revenu de retraite important et où l'autre a des revenus fiscaux modestes. L'économie fiscale pourrait représenter de quelques dollars à quelques milliers de dollars à chaque année selon la situation propre à chaque couple.

Au moment d'écrire ces lignes (20 novembre 2006), nous ne connaissons pas encore toutes les règles précises, car les dispositions législatives exactes ne sont pas connues. De plus, nous ignorons encore la position du gouvernement du Québec à cet égard. À ce jour, nous savons cependant ceci. Cette mesure permettra aux résidents canadiens qui touchent un revenu admissible à l'actuel crédit d'impôt pour pension (le montant de 2 000 \$ X 15,25 % en 2006) d'allouer **jusqu'à la moitié de ce revenu** à leur époux ou conjoint de fait résidant au Canada.

Dans le cas des particuliers **âgés de 65 ans et plus**, le revenu de pension admissible au fédéral comprend notamment les paiements de rente viagère prévus par un régime de pension agréé, les paiements de rente prévus par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un régime de participation différée aux bénéficiaires, ainsi que les paiements provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite. Le revenu de pension admissible des particuliers **âgés de moins de 65 ans** comprend, au fédéral, les paiements de rente viagère prévus par un régime de pension agréé et certains autres paiements reçus **à la suite du décès de l'époux ou du conjoint de fait**.

Pour l'application de l'impôt sur le revenu, la somme allouée sera déduite dans le calcul du revenu du cédant (à savoir, la personne qui a effectivement reçu le revenu de pension) et sera incluse dans le calcul du revenu du cessionnaire (à savoir, la personne à qui une partie du revenu de pension est allouée). Puisque pareille alloca-

tion aura pour effet, dans bon nombre de cas, d'augmenter l'impôt à payer par le cessionnaire, les deux personnes doivent consentir à l'allocation dans leur déclaration d'impôts respective pour l'année en cause. Notez qu'il ne s'agit pas d'un transfert réel d'argent entre les conjoints, mais plutôt d'un simple choix fiscal effectué dans les déclarations d'impôts.

Le mécanisme de fractionnement du revenu de pension sera offert pour les années d'imposition 2007 et suivantes, et l'allocation devra être effectuée une année à la fois. Ainsi, le montant du transfert du revenu de pension (sans excéder la moitié) pourra varier d'une année à l'autre selon les besoins, contrairement au partage « réel » des prestations du RRQ entre conjoints.

### *Quelques commentaires*

Tel que susmentionné, le fait que les dispositions législatives n'aient pas encore été déposées au début de novembre fait en sorte que l'on se pose inévitablement les questions suivantes.

i) Les retraits de REER (autres qu'un versement de rente) ne constituent pas un montant admissible; il faudra donc retirer les fonds via un FERR.

ii) Pour que les retraits de FERR soient admissibles au fractionnement au fédéral, il faudra généralement que le rentier ait 65 ans ou plus au 31 décembre de l'année visée (à moins que des modifications soient éventuellement apportées dans le projet de loi). Faudra-t-il que son conjoint avec qui il fractionne le revenu ait aussi 65 ans ou plus à la fin de l'année? Nous l'ignorons présentement. Notez qu'au Québec, ce test de 65 ans n'existe pas aux fins des retraits de FERR. Mais comme nous ne savons toujours pas ce que le Québec fera avec cette mesure, ce commentaire demeure théorique.


iii) Les prestations du Régime de rentes du Québec (RRQ) ne sont pas visées spécifiquement par cette nouvelle règle, car elles ne constituent pas un revenu de pension admissible au montant de 2 000 \$. L'imposition et le partage des prestations du RRQ doivent donc continuer à s'effectuer selon les règles déjà existantes.

iv) Est-ce que le transfert du revenu au conjoint se fera sur le plan du revenu net ou du revenu imposable? Ce choix pourrait avoir un impact notamment en ce qui a trait au remboursement de la pension de Sécurité de la vieillesse, selon ce que prévoieront les règles exactes (encore inconnues à ce jour).



Le mécanisme de fractionnement du revenu de pension sera offert pour les années d'imposition 2007 et suivantes, et l'allocation devra être effectuée une année à la fois.

v) Comme une rente viagère reçue d'un fonds de pension d'employeur est un revenu de pension admissible même si le rentier a moins de 65 ans, cette nouvelle possibilité de fractionnement du revenu de pension avec le conjoint pourrait-elle, dans certains cas, avoir un impact important sur le choix de prendre la rente de retraite de l'employeur plutôt que d'opter pour le transfert des fonds dans un CRI (ou un REER immobilisé), notamment lorsque la personne commencera à encaisser son revenu de retraite bien avant 65 ans?

Comme vous voyez, il y a déjà plusieurs réflexions et interrogations qui découlent de cette mesure... et il s'en développera bien d'autres. La suite dans une prochaine chronique. 

*Yves Chartrand, M.Fisc., est fiscaliste au CQFF et M<sup>e</sup> Richard Chagnon, M.Fisc., est associé de Chagnon Vocelle SENC.*